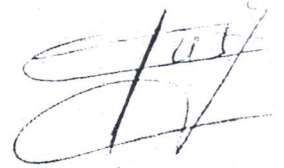


Visu C.F.H.C.C.

22-02-2011

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- VU la Constitution,
- VU le Décret N°2011-002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-004/PRES/PM du 16 janvier 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N° 0061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
- Sur rapport du ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 janvier 2011 ;

DECRETE

CHAPITRE I : Objet

Article 1 : Le présent décret, pris en application des articles 57 et 58 de la Loi n°061 2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, définit :

- les modalités de mise en œuvre de l'accès et du service universel des communications électroniques au Burkina Faso ;
- les modalités de gestion du Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques et le taux de contribution des opérateurs et fournisseurs de services.

Article 2 : Pour l'application du présent Décret, les termes définis à l'article 2 de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 ont le sens qui leur y est donné ;

Par ailleurs, aux termes du présent décret, on entend par :

- **Loi** (lorsque ce terme commence par majuscule) la Loi N°061-2008/AN du novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services communications électroniques au Burkina Faso.
- **Haut débit** : caractérise les connexions à un réseau de transmissions de données, tel que le réseau Internet, de débit supérieur ou égal à 512 kbit/s. Ce seuil pourra être relevé sur décision de l'Autorité de régulation en fonction de l'évolution des technologies disponibles, en tenant compte notamment des recommandations pertinentes de l'Union internationale des télécommunications.
- **Fonds** : le Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques créé à l'article 54 de la Loi.
- **CSU** : le Conseil du service universel créé à l'article 40 du présent Décret.

CHAPITRE II : Service et accès universels

Section 1 : Contenu

Article 3 : La fourniture du service et de l'accès universel consiste à assurer la disponibilité pour l'ensemble de la population à un prix abordable et à une distance raisonnable indépendamment de la localisation géographique, d'un ensemble de services communications électroniques comprenant :

1. le service téléphonique ;
2. l'accès au service d'urgence ;
3. l'accès haut débit à internet et aux services accessibles via les réseaux de transport électroniques, en particulier les services adaptés aux besoins des populations locales ;
4. la disponibilité dans les villes et villages de points d'accès publics aux services communications électroniques ;
5. l'annuaire et les services de renseignements téléphoniques ;
6. les autres services de communications électroniques identifiés par le Conseil du service universel comme de nature à contribuer au développement économique et au désenclavement du pays.

Article 4 : Entrent également dans le cadre du service et de l'accès universels :

1. la réalisation sur toute l'étendue du territoire national d'une infrastructure transmission large bande accessible à tous les opérateurs et prestataires de services communications électroniques pour le transport de la voix, des données et de la vidéo ;
2. la mise en place d'accès haut débit à l'Internet dans les écoles, les formations sanitaires, les services de sécurité, les mairies, les bibliothèques, les bureaux de pos et les autres centres communautaires ;
3. le développement de contenus, d'applications et de services adaptés aux besoins locaux ;
4. l'accessibilité d'une offre des formations en vue de l'appropriation des technologies de l'information et de la communication par toutes les composantes de la société ;
5. le développement d'offres de services adaptées aux personnes handicapées ;
6. l'application d'une tarification particulière en faveur des groupes sociaux les plus défavorisés, lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus est assurée en premier lieu dans le cadre de l'établissement d'un marché concurrentiel entre opérateurs et prestataires de services de communications électroniques.

Les objectifs qui ne sont pas réalisables à court terme par le jeu du marché font l'objet d'une composante spécifique de la stratégie de service et d'accès universels. Cette composante définit les interventions de l'Etat et du Fonds destinées à compenser les insuffisances de l'offre émanant des acteurs du marché.

Section 2 : Points d'accès publics

Article 6 : Les points d'accès publics payants visés à l'article 3.4 ci-dessus doivent être établis selon les critères suivants :

- établissement dans chaque commune urbaine d'au moins un télécentre public et d'un point d'accès à Internet respectant les normes en vigueur, dans un rayon de deux kilomètres au plus à partir de tout point de l'agglomération ;
- établissement dans chaque commune rurale d'au moins un télécentre public et un point d'accès public à Internet, respectant les normes en vigueur.

Les télécentres publics donnent accès au moins aux services téléphoniques et de téléco
Les points d'accès publics à Internet disposent d'un accès haut débit tel que défini à
l'article 1. Ces exigences pourront être modifiées dans le cadre de l'adoption d'une nouv
stratégie nationale de service et d'accès universels.

Article 7 : Les cahiers des charges des opérateurs chargés de mettre en place des points
d'accès publics avec le concours du Fonds définissent les obligations applicables à ces po
d'accès, notamment :

- la liste détaillée des services dont la fourniture est obligatoire ;
- pour le service téléphonique, l'écart maximum entre les tarifs pratiqués et les tarifs
plus bas des autres opérateurs de réseaux ouverts au public ;
- pour le service d'accès Internet, l'écart maximum entre les tarifs pratiqués et les ta
moyens des cybercafés des centres urbains tels que déterminés et publiés
l'Autorité de régulation ;
- les normes relatives aux locaux et à leur aménagement ;
- les horaires minimum d'ouverture des services ;
- les exigences de disponibilité et de qualité des services ;
- la disponibilité et la formation du personnel commercial et technique.

La gestion des points d'accès publics payants mis en place par des opérateurs bénéfici
d'un concours du Fonds peut être confiée par ces opérateurs à des exploitants locaux. Dan
cas, les contrats conclus entre les opérateurs et les exploitants garantissent le respect par
derniers des normes visées ci-dessus.

Section 3 : Définition et adoption de la stratégie nationale

Article 8 : La stratégie d'accès et de service universel est adoptée par décret pris-en
Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des communicati
électroniques et après avis du CSU. Elle est communiquée à la Commission de la CEDE
et à la Commission de l'UEMOA.

Article 9 : L'avant-projet de stratégie de service et d'accès universels est élaboré par
groupe de travail conjoint Ministère en charge des communications électroniques et Auto
de régulation, validé par les premiers responsables de ces deux structures et soumis au C
Les révisions de la stratégie sont effectuées suivant la même procédure. Le groupe de tra
est mis en place par l'Autorité de régulation.

Article 10 : La stratégie nationale de service et d'accès universels est arrêtée pour une période de cinq (5) ans. Au cours de la dernière année de cette période, une nouvelle stratégie est préparée puis adoptée pour la période suivante. Cette nouvelle stratégie tient compte notamment des facteurs suivants :

- l'évolution constatée et prévisible des technologies et de l'offre de services aux plans mondial et régional ;
- l'état des réseaux et des offres de services sur le marché national des communications électroniques ;
- les variations de la demande de services de la population ou des groupes spécifiques ciblés par la stratégie nationale de service et d'accès universels ;
- le bilan des actions réalisées.

Article 11 : La stratégie est déclinée en axes et objectifs stratégiques et est complétée par un plan d'actions. Les axes et objectifs stratégiques traduisent les choix et priorités nationales en matière d'accès et de services universels pour la période considérée. Le plan d'actions définit des objectifs intermédiaires à atteindre et les actions à mettre en œuvre pour y arriver. Ils sont déclinés sur une base annuelle.

La Stratégie nationale de service et d'accès universels comporte au moins les composantes suivantes :

1. identification, le cas échéant, des services visés au point 6 de l'article 3 ci-dessus ;
2. évaluation du niveau de pénétration des services visés à l'article 3, fondée sur l'analyse des données collectées par l'Autorité de régulation en application de l'article 23 ci-dessous ;
3. évaluation du niveau de réalisation des objectifs fixés à l'article 4 ci-dessus ;
4. définition d'un plan d'actions pour la réalisation des objectifs fixés aux articles 3 et 6 ci-dessus ;
5. définition d'un plan d'action pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 4 ci-dessus, en cohérence avec la politique publique et les programmes de promotion des technologies de l'information et de la communication.

Les plans d'actions visés aux points 4 et 5 ci-dessus sont définis pour une durée de cinq (5) ans. Ils définissent les objectifs intermédiaires quantifiés à atteindre pendant la période et les

modalités d'intervention des pouvoirs publics. Ils évaluent les charges à supporter par le Fonds pour chacun de ces objectifs.

La planification est réalisée en tenant compte des principes définis au chapitre V du présent décret, dans la limite des moyens financiers mobilisables par le Fonds, y compris, le cas échéant, les concours financiers des partenaires au développement du Burkina Faso.

CHAPITRE III : Annuaire, services de renseignement, services d'urgence.

Section 1 : Annuaire et services de renseignement

Article 12 : L'Autorité de régulation veille à ce :

- qu'un annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnés, y compris les numéros de téléphonie fixe et mobile, soit mis à la disposition des utilisateurs sous une forme appropriée, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois ;
- qu'au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés dans l'annuaire soit accessible à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques publics ;
- que les entreprises, proposant les services décrits ci-dessus, appliquent les principes de non-discrimination au traitement et à la présentation des informations qui leur ont été fournies par les opérateurs.

Article 13 : Les charges récurrentes nettes de l'édition de l'annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnés et de la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés sont réparties proportionnellement entre les opérateurs autorisés à fournir des services téléphoniques au public.

Article 14 : La constitution et la publication des listes d'abonnés des réseaux ou services de communications électroniques s'effectue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel relatives à la vie privée.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, toute personne a le droit :

- a) de demander à être mentionnée sur les listes d'abonnés publiées dans les annuaires consultables par l'intermédiaire d'un service de renseignement ou à ne pas l'être ;

- b) de s'opposer à l'inscription de certaines données la concernant dans la mesure compatible avec les nécessités de la constitution des annuaires et des services de renseignements auxquels ces listes sont destinées ;
- c) d'être informée préalablement des fins auxquelles sont établis, à partir de ces listes, des annuaires et services de renseignements et des possibilités d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées à leur version électronique ;
- d) d'interdire que les informations nominatives la concernant soient utilisées dans des opérations commerciales ainsi que de pouvoir obtenir communication desdites informations nominatives et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées. L'inscription dans les listes des abonnés d'un opérateur de téléphonie mobile destinées à être publiées dans les annuaires ou consultables par l'intermédiaire d'un service de renseignement se fait sur demande écrite de l'abonné.

Section 2 : Services d'urgence

Article 15 : Les opérateurs de réseaux ou services téléphoniques fixes ou mobiles sont tenus d'acheminer gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence issus de leurs réseaux, y compris des cabines téléphoniques, à destination des organismes publics chargés :

- a) de la sauvegarde de la vie humaine ;
- b) des interventions de police et de gendarmerie ;
- c) de la lutte contre l'incendie.

Les opérateurs doivent être en mesure d'identifier, à la demande des autorités compétentes, l'origine des appels à destination de ces organismes.

Article 16 : En concertation avec les responsables des organismes chargés des secours d'urgence, les autorités locales et l'Autorité de régulation, les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques élaborent des plans et dispositions pour la fourniture ou le rétablissement rapide des services de communications électroniques adaptés aux situations d'urgence, notamment les catastrophes naturelles, et les mettent en œuvre à leur initiative ou à la demande des autorités compétentes.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, notamment l'interconnexion et la location de capacités, les opérateurs de réseaux et services de communications électroniques prennent toutes dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Dans cette situation, ils accordent une priorité au rétablissement des

liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence.

CHAPITRE IV : Le Fonds pour l'accès et le service universel

Section 1 : Les ressources du Fonds

Article 17 : Les ressources du Fonds sont constituées, notamment, par :

- les contributions des opérateurs de réseaux et des prestataires de services de communications électroniques, telles que définies à l'article 22 ci-dessous ;
- une partie des droits d'entrée versés par les titulaires de licences individuelles, telle que déterminée en application de l'article 32 de la Loi ;
- les concours des bailleurs de fonds publics ou privés désirant contribuer au développement de l'accès aux services de communications électroniques ;
- les concours des collectivités territoriales désireuses de favoriser le développement des services de communications électroniques sur leur territoire ;
- le cas échéant, les contributions complémentaires de l'Etat aux projets de développement de l'accès aux services de communications électroniques.

A l'exclusion de tout autre emploi, le Fonds prend en charge les concours aux opérateurs de services de télécommunications chargés de fournir le service et l'accès universel dans les conditions définies par le présent décret.

Article 18 : L'Autorité de régulation tient une comptabilité spécifique aux opérations du Fonds. Les flux de trésorerie relevant du Fonds sont gérés de manière entièrement indépendante des flux relatifs aux autres activités de l'Autorité de régulation. En particulier, les ressources du Fonds sont déposées dans un ou plusieurs comptes spécifiques ouverts dans les livres d'une ou plusieurs banques de premier rang installées sur le territoire national.

Article 19 : Les avoirs du Fonds d'accès au service universel créé par décret n° 2000-40 PRES/MCIA du 13 septembre 2000 portant modalités de mise en œuvre d'un accès au service universel des télécommunications sont apportés au Fonds.

Section 2 : Modalités de gestion du Fonds

Article 20 : Les ressources du Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques sont gérées par l'Autorité de régulation. Les excédents des ressources du Fonds sur les dépenses pour un exercice donné sont reportés en fin d'exercice sur l'exercice suivant. Le budget annuel du Fonds est préparé et soumis au CSU pour adoption avant le début de l'exercice concerné. Dans la phase d'élaboration du projet de budget, l'Autorité de régulation active le groupe de travail conjoint prévu à l'article 9 ci-dessus afin de s'assurer de la cohérence du budget avec la Stratégie et le Plan d'action en vigueur.

Article 21 : Les fonctions d'agent comptable assignataire des recettes et des dépenses du Fonds sont assurées par le directeur financier de l'Autorité de régulation. A la fin de chaque exercice comptable, et au plus tard quarante cinq (45) jours suivant sa clôture, le directeur financier arrête les états financiers du Fonds. Il établit un rapport financier présentant la situation financière du Fonds ainsi que l'exécution du budget du Fonds au cours de l'année précédente. Ces documents sont soumis à l'audit des commissaires aux comptes de l'Autorité de régulation dans les trois (03) mois suivant la fin de l'exercice.

Les comptes audités du Fonds sont soumis au CSU pour examen et approbation au plus tard six (06) mois suivant la fin de l'exercice.

Le Fonds est assujéti au contrôle a posteriori des corps de contrôle compétents de l'Etat. Les rapports annuels certifiés et approuvés par le CSU sont transmis à la Cour des comptes, au ministre chargé des finances, et au ministre chargé des communications électroniques par l'Autorité de régulation au plus tard six (06) mois suivant la fin de l'exercice. L'ensemble des pièces des recettes et des dépenses du Fonds sont archivées par l'Autorité de régulation et tenues à la disposition des corps de contrôle pendant dix (10) ans après la clôture de l'exercice.

Section 3 : Taux de contribution

Article 22 : Les opérateurs et prestataires de services titulaires d'une licence individuelle sont assujéttis à une contribution annuelle au Fonds, à hauteur de deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires net hors taxe des services de détail et de gros fournis dans le cadre de la licence individuelle au cours de l'exercice précédent.

Le chiffre d'affaires net hors taxe est déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n°2010 – 246/PRES/PM/MEF/MPTIC du 20 mai 2010 portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques. La contribution est facturée et recouvrée par l'Autorité de régulation aux mêmes échéances et selon les mêmes modalités que la redevance de régulation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le montant de la contribution payable au cours des deux premières années d'activité d'un opérateur ou prestataire de service peut être forfaitairement par le cahier des charges associé à sa licence individuelle.

Le taux de contribution fixé ci-dessus pourra être modifié par décret pris en Conseil ministres sur proposition du ministre en charge des communications électroniques, à propre initiative ou à celle de l'Autorité de régulation. Cette proposition sera motivée par une évaluation (i) des besoins de financement pour la mise en œuvre des objectifs de desserte fixés par le Gouvernement et (ii) des autres ressources mobilisables, et après consultation des opérateurs et fournisseurs de services contribuant au Fonds.

CHAPITRE V : Mise en œuvre des concours du Fonds

Section 1 : Emploi des ressources du Fonds

Article 23 : Les ressources du Fonds sont affectées de la manière suivante :

- soixante (60%) à la réalisation des objectifs de desserte du territoire définis aux articles 3 et 6 ci-dessus ;
- quarante (40%) à la réalisation des objectifs définis à l'article 4 ci-dessus.

Cette affectation pourra être modifiée par Décision du CSU sur proposition de l'Autorité de régulation ou du ministre chargé des communications électroniques en tenant compte de l'évolution du taux de pénétration des services de communication électronique sur l'ensemble du territoire.

Section 2 : Planification des projets de développement de la desserte du territoire

Article 24 : L'Autorité de régulation établit et tient à jour une base de données exhaustive des chefs-lieux de communes et des villages du Burkina Faso, dans laquelle figurent notamment les informations suivantes :

- population;
- taux de couverture en service téléphonique du territoire habité du chef-lieu de commune ou du village ;
- taux de couverture en accès Internet du territoire habité du chef-lieu de la commune ou du village ;
- disponibilité ou non de points d'accès publics au service téléphonique ;

- disponibilité ou non de points d'accès publics à l'Internet ;
- équipement ou non en accès Internet haut débit des services publics visés au point 5 l'article 4 ci-dessus.

L'Autorité de régulation collecte en outre auprès des opérateurs de réseaux toutes l'informations relatives aux capacités des réseaux de transmission susceptibles de contribuer la mise en œuvre et/ou à la sécurisation d'une infrastructure nationale large bande.

Ces informations sont utilisées pour évaluer les écarts entre objectifs et réalisations et pour planifier les projets à mettre en œuvre avec le concours du Fonds.

Article 25 : En vue de faciliter l'évaluation technico-économique des projets, l'Autorité de régulation réalise ou fait réaliser, dans le cadre de la préparation de la Stratégie nationale de service et d'accès universels, une étude comparative de projets pilotes représentatifs de situations différentes, en fonction de plusieurs paramètres, notamment la densité de la population, la nature des activités économiques, l'éloignement du réseau national.

Cette étude est destinée à comparer les coûts d'investissement et d'exploitation des dessertes nouvelles, dans ces différentes situations, en tenant compte des choix technologiques possibles. Pour la réalisation de cette étude comparative, l'Autorité de régulation demande aux opérateurs des informations sur les coûts et les modalités de réalisation des dessertes qu'ils assurent dans les zones comparables. Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Autorité de régulation toutes les informations que cette dernière estime nécessaires, en indiquant, le cas échéant, celles qui ont un caractère confidentiel et qui, de ce fait, ne doivent pas faire l'objet de publication. Le financement de l'étude est assuré par l'Autorité de régulation sur ses propres ressources, le cas échéant par les ressources du Fonds.

Article 26 : L'étude comparative visée à l'article 25 ci-dessus présente, pour chaque type de desserte :

- une évaluation du volume et de la nature de la demande (points d'accès publics, branchements administratifs, professionnels ou résidentiels, etc.) ;
- une évaluation des technologies les plus économiques ;
- un encadrement des coûts d'investissement et d'exploitation et des projections financières portant sur une période de cinq (05) ans au moins et tenant compte des taux de rémunération du capital en vigueur au moment du projet de l'étude ;
- une évaluation du montant de la subvention initiale éventuellement nécessaire pour assurer l'équilibre financier à long terme du projet de desserte.

En outre, l'étude fournit des évaluations des coûts de revient, dans les différentes situations, de dessertes limitées à des points d'accès publics dans le respect des objectifs définis à l'article 6 ci-dessus.

Article 27 : L'Autorité de régulation répartit les dessertes à réaliser en catégories, selon caractéristiques mises en évidence par l'étude comparative, et évalue, par analogie, les montants éventuels des subventions initiales nécessaires pour assurer ces dessertes. Les chefs-lieux de communes et villages sont alors classés par ordre croissant des subventions nécessaires pour assurer leur desserte.

Les évaluations financières, notamment les évaluations des montants des subventions nécessaires, restent confidentielles et ne sont consultables que par le personnel habilité par l'Autorité de régulation. Toute diffusion de ces informations à des tiers non autorisés peut faire l'objet de sanctions.

Article 28 : Le programme triennal d'extension des dessertes est préparé par l'Autorité de régulation et prend en compte les facteurs suivants :

- les dessertes qui apparaissent rentables au regard des études sont inscrites au programme ; elles ne sont pas prises en compte pour les prévisions d'affectation du Fonds ;
- les autres dessertes sont inscrites à due concurrence des ressources disponibles prévisibles du Fonds ;
- pour l'évaluation de la subvention nécessaire, le montant pris en compte est celui ressortant des conclusions de l'étude visée à l'article 25 ci-dessus, diminué, le cas échéant, des concours supplémentaires que les collectivités territoriales ou d'autres parties intéressées se sont engagées à prendre en charge ;
- le choix des dessertes inscrites au programme est fait en donnant la priorité à celles dont le coût net prévisible pour le Fonds (c'est-à-dire hors concours supplémentaires éventuels) est le plus faible, de manière à maximiser l'impact social du Fonds ;
- l'expérience acquise en matière de réalisation de projets de désenclavement, notamment pour le regroupement des projets en lots cohérents et pour l'évaluation des délais d'attribution et de mise en œuvre des dessertes nouvelles.

Article 29 : Le calendrier de réalisation du programme triennal est adapté chaque année par l'Autorité de régulation pour tenir compte des réalisations effectives au cours des années précédentes.

Section 3 : Planification des autres projets.

Article 30 : Les projets pris en charge par le Fonds qui relèvent des objectifs visés à l'article 4 du présent décret sont planifiés et définis conformément à l'article 10.

qui demandent la subvention la plus faible tout en acceptant pleinement le cahier des charges figurant dans le dossier technique.

Les opérateurs qui ne contribuent pas au Fonds ne peuvent être adjudicataires si aucun des opérateurs qui contribuent au Fonds n'est retenu.

Article 33 : L'Autorité de régulation veille au respect du principe de neutralité technologique lors de l'analyse des offres. Toute technologie est éligible à la fourniture du service universel pour autant que :

- elle permette d'atteindre les objectifs de performance et de qualité définis par le cahier des charges ;
- elle garantisse le respect des exigences essentielles, notamment en ce qui concerne la sécurité des utilisateurs, la protection des réseaux, l'interopérabilité des services et la bonne utilisation du spectre radioélectrique.

Section 5 : Mise en œuvre des projets de service universel

Article 34 : Dans le cas des projets relevant de la procédure d'attribution de licence individuelle, la subvention du Fonds est versée seulement lorsque les conditions suivantes ont été remplies ;

- a) construction et mise en service par l'opérateur adjudicataire, conformément au cahier des charges, des infrastructures de départ prévues par son cahier des charges et par le programme d'exécution figurant dans son offre et présentation des justificatifs (marchés, factures des fournisseurs et entrepreneurs, etc.) des dépenses réalisées ;
- b) dans le cas du service téléphonique, mise en service de l'interconnexion avec au moins un opérateur de réseau téléphonique ouvert au public ;
- c) dans le cas du service d'accès à l'Internet, mise en œuvre de l'interconnexion aux réseaux national et mondial Internet ;
- d) vérification que le service objet de la licence est disponible et conforme aux normes en vigueur et aux spécifications du cahier des charges ;
- e) présentation à l'Autorité de régulation par l'opérateur adjudicataire de la demande de paiement de la subvention.

Lorsque la mise en œuvre du projet est réalisée en phases successives, la subvention du Fonds est versée par tranches, à l'issue de chacune des phases, après vérification par l'Autorité de régulation que les conditions ci-dessus sont remplies. Le montant de chaque tranche est proportionnel au montant des investissements réalisés.

Lorsque ces projets impliquent des coûts récurrents, notamment pour l'exploitation et la maintenance des équipements mis en place dans le cadre d'un projet, le CSU s'assure que les moyens budgétaires sont bien disponibles au niveau du budget de l'Etat ou de la collectivité locale bénéficiaire pour assurer la prise en charge pérenne de ces coûts.

Section 4 : Sélection des opérateurs ou prestataires bénéficiaires des concours du Fonds

Article 31 : Les concours du Fonds sont attribués dans le cadre de procédures de mise en concurrence des opérateurs ou prestataires de services intéressés, de manière à garantir l'utilisation optimale des ressources disponibles.

Selon la nature des projets envisagés, l'Autorité de régulation met en œuvre l'une ou l'autre des deux procédures décrites ci-dessous :

- **Mise en occurrence sur la base de la subvention d'équipement demandée** : cette procédure a pour objet d'attribuer une licence individuelle pour la fourniture d'un service ou de l'accès universel. Elle vise à sélectionner l'opérateur demandeur de la subvention d'équipement la plus basse tout en garantissant le respect du cahier des charges associé à la licence. Cette sélection est effectuée dans le respect des dispositions du décret n° 2010-245/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant définition des procédures et des conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques, et des dispositions des articles 29 et suivants du présent décret ;
- **Mise en concurrence sur la base du coût des fournitures et services proposés** : Cette procédure est utilisée lorsque le projet ne donne pas lieu à l'octroi d'une licence individuelle. Un marché est passé par l'Autorité de régulation avec l'attributaire désigné à la suite d'un appel d'offres mis en œuvre en conformité avec les règles de passation des marchés publics.

Article 32 : Dans le cadre de l'organisation de la consultation en vue de l'attribution de licences individuelles pour la fourniture du service ou de l'accès universel, l'Autorité de régulation établit chaque année, en conformité avec le programme triennal défini par la Stratégie nationale de service et d'accès universel, un dossier technique pour chacune des licences individuelles à attribuer. Ce dossier présente les objectifs du projet, les informations techniques et économiques pertinentes et, le cas échéant, les investissements à réaliser. Le dossier inclut le cahier des charges qui sera associé à la licence individuelle.

L'Autorité de régulation peut organiser un appel à manifestations d'intérêt préalablement au lancement d'un appel d'offres, afin d'identifier les opérateurs qualifiés intéressés.

L'Autorité de régulation attribue, conformément aux procédures applicables, les licences individuelles, objet de l'appel d'offres, aux candidats présentant les qualifications requises.

Lorsque les conditions visées ci-dessus sont remplies, l'Autorité de régulation verse la subvention dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande de paiement accompagnée des documents justificatifs de la réalisation des obligations de l'opérateur ou le prestataire.

Article 35 : Dans le cas des projets mis en œuvre par une procédure de marché public, l'Autorité de régulation établit un dossier d'appel d'offres comprenant un cahier des charges des équipements et/ou des services à fournir. Elle présélectionne les adjudicataires sur la base du prix proposé, après avoir éliminé les offres non-conformes à ce cahier des charges. La sélection définitive des adjudicataires est approuvée par le CSU.

Article 36 : Les opérateurs ou prestataires bénéficiant d'un concours du Fonds ne peuvent déplacer, vendre, louer, gager ou aliéner de quelque manière que ce soit les installations, équipements nécessaires à l'exploitation technique et commerciale de leurs réseaux sans l'autorisation de l'Autorité de régulation. La présente disposition ne s'applique toutefois pas en cas de remplacement d'un équipement par un autre équipement assurant les fonctions équivalentes ou plus étendues.

En cas de défaillance d'un opérateur bénéficiant d'un concours du Fonds, l'Autorité de régulation applique les pénalités ou sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'abandon du service sans solution de remplacement par un opérateur pendant la durée de sa licence individuelle, et si le titulaire de la licence a reçu des subventions pour la mise en œuvre de son réseau, cet opérateur est tenu, sans préjudice des peines ou sanctions applicables, de rembourser au Fonds une fraction des subventions reçues proportionnelle à la durée restant à courir de la licence individuelle. Ce remboursement est comptabilisé comme une ressource du Fonds.

Section 6 : Rapport annuel du Fonds

Article 37 : L'Autorité de régulation établit un rapport annuel du Fonds qui présente :

- a) la situation des projets de service ou d'accès universels mis en œuvre ;
- b) le niveau de réalisation des objectifs définis dans le cadre de la stratégie nationale de service et d'accès universels ;
- c) la répartition des emplois du Fonds par objectifs ;
- d) la situation générale des projets réalisés au cours des années précédentes ;
- e) la programmation des projets pour l'année en cours ;
- f) Le fonctionnement du CSU.

Le rapport est soumis au CSU au plus tard le 30 juin de chaque année, accompagné du rapport financier visé à l'article 21 ci-dessus. Ce rapport, après approbation du CSU, est transmis au Premier ministre, au ministre en charge des finances, au ministre en charge des communications électroniques et rendu public.

CHAPITRE VI : Niveau et structure des prix

Article 38 : A l'intérieur de leur zone de desserte, les opérateurs de réseaux téléphoniques ouverts au public appliquent les mêmes bases de tarification, sans discrimination liée à la situation géographique des clients. Toutefois, les tarifs peuvent prévoir :

- a) le paiement d'un complément au tarif de base de raccordement au réseau le plus proche si la distance entre le point d'accès à ce réseau et le point d'aboutissement de la ligne de branchement est supérieur à une limite fixée par le cahier des charges ; le complément est calculé sur la base d'un devis des équipements et travaux à réaliser ;
- b) la mise en œuvre de réductions tarifaires liées au volume des consommations, à condition que ces réductions soient appliquées sur la base de conditions publiées par l'opérateur concerné et de manière non discriminatoire à l'égard de tous les clients qui remplissent les mêmes conditions.

Article 39 : L'Autorité de régulation veille à la fourniture du service universel à des conditions tarifaires accessibles à tous. L'Autorité de régulation peut, sur demande du Ministre en charge des communications électroniques, contraindre les opérateurs de réseaux téléphoniques ouverts au public à proposer aux utilisateurs ayant de faibles revenus ou des besoins spécifiques, des tarifs, des options ou des formules tarifaires qui diffèrent des offres commerciales standard, dans le but notamment de garantir le service universel.

Les conditions de mise en œuvre de ces prestations spécifiques doivent être proportionnelles, transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. L'Autorité de régulation peut exiger la modification ou la suppression de tout ou partie de ces prestations.

CHAPITRE VII : Le Conseil du service universel des communications électroniques (CSU)

Article 40 : Il est créé pour la mise en œuvre du présent décret, un Conseil du service universel des communications électroniques (CSU) composé des membres suivants

- un représentant du premier Ministère ;
- un représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé des collectivités territoriales ;

- un représentant Ministère chargé de l'enseignement secondaire et supérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de la sécurité ;
- un représentant du Ministère de la santé
- un représentant du Ministère de l'action sociale.
- deux représentants du Ministère chargé des communications électroniques.

Le Conseil est présidé par un des représentants du ministre chargé des communications électroniques. Les membres du CSU sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des communications électroniques pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Les membres du CSU peuvent être remplacés à tout moment à la demande de leurs ministères respectifs.

L'Autorité de régulation assure le secrétariat permanent du CSU.

Un représentant des opérateurs titulaires d'une licence individuelle assiste, sans voix délibérative aux sessions du CSU.

Article 41 : Le CSU supervise la mise en œuvre du service et de l'accès universels. En particulier, le CSU :

- adopte son règlement intérieur qui précise ses règles de fonctionnement et les procédures applicables devant lui ;
- donne un avis sur la stratégie nationale de service et d'accès universels ;
- adopte le budget et le programme annuel d'activités ;
- arrête sur proposition de l'Autorité de régulation, les dossiers de consultation en vue de l'attribution des concours du Fonds et notamment les cahiers des charges des opérateurs de service et d'accès universels ;
- approuve le choix des attributaires des concours du fonds ;
- évalue, avec si besoin est, l'appui d'experts ou de consultants, la mise en œuvre des projets de service et d'accès universels ;
- examine et adopte les rapports opérationnel et financier annuels du fonds ;

Article 43 : Le CSU se réunit, sur convocation de son président, au moins deux (2) fois par an et en tant que de besoin. L'ordre du jour de chaque session est préparé par le secrétariat et arrêté par le président.

Article 44 : Le CSU délibère valablement lorsque deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans un délai d'un maximum et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de session sont rédigés par le secrétaire et soumis au CSU à sa prochaine session. Après adoption, les procès-verbaux sont signés par le président du CSU et le secrétaire.

Article 45 : Les membres du CSU ainsi que les représentants de l'Autorité de régulation des opérateurs perçoivent des indemnités de session. Les indemnités de session sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des communications électroniques, sur proposition du président de l'ARCEP. Les charges de fonctionnement du CSU sont imputables au budget du Fonds.

CHAPITRE VIII : Les dispositions transitoires et finales

Article 46 : le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2000/408/PRES/MCIA du 13 septembre 2000 portant modalités de mise en œuvre d'un accès au service universel des télécommunications.

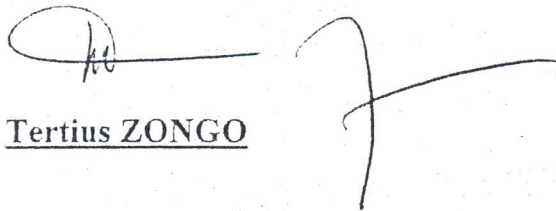
Article 47 : Le ministre chargé des communications électroniques et le président de l'Autorité de régulation des opérateurs disposent d'un délai d'un (01) an à compter de la publication du présent Décret pour soumettre un avant-projet de stratégie de service et d'accès universel au CSU.

Article 48 : Le ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel Faso.

Ouagadougou, le 28 février 2011

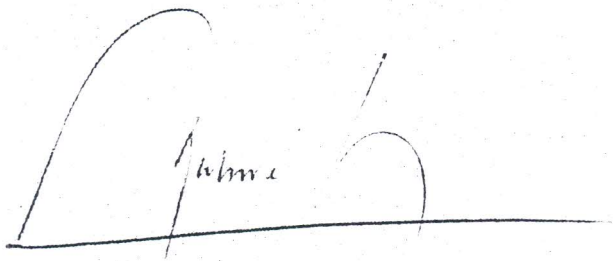


Le Premier Ministre



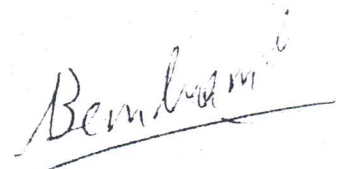
Tertius ZONGO

Le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication



Noël KABORE

Le Ministre de l'économie et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA